

A R R E T E

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 1964 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de la Réal à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) ;
- VU la délibération du 12 juillet 1978 du Conseil Municipal de la commune de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1982 ;

A R R E T E :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de la Réal située rue de l'église de la Réal à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre, Section AI, sous le n° 291 d'une contenance de 30 a 54 ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 9 octobre 1964, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 20 JAN. 1983

Pour le Ministre de la Culture

et par Delegation

Le Directeur du Patrimoine

G. PATTYN

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques L'Eglise de la Péal à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre non rénové sous les n°1851 & 1844 de la section I et appartenant à la ville de PERPIGNAN.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la ville de PERPIGNAN

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 OCT 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max Querrien
Max QUERRIEN